

## DÉCISION 21 / 2024

### RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MÉCÉNAT AVEC LA FONDATION UEM DANS LE CADRE DES PROJETS ENVIRONNEMENTAUX PORTES PAR METZ METROPOLE

Nous soussigné, Daniel BAUDOÛIN, Conseiller délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020 par lequel Monsieur BAUDOÛIN, Conseiller délégué « mécénat », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « signer toute convention de mécénat »,

Considérant le souhait de la Fondation UEM d'apporter son soutien dans le cadre du projet de mise en place d'un écuroduc,

Considérant la compatibilité de cette demande avec la charte éthique en matière de mécénat de Metz Métropole,

Considérant la démarche de Metz Métropole visant à encourager et favoriser la philanthropie et le mécénat sur son territoire,

#### DÉCIDONS :

- De signer la convention de mécénat entre Metz Métropole et la Fondation UEM dans le cadre du projet de mise en place d'un écuroduc.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20240112-Decis021-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le **12 JAN. 2024**

Pour le Président  
Le Conseiller Délégué au Mécénat



Daniel BAUDOÛIN  
Maire de Sainte-Ruffine

## Convention de partenariat en faveur de la biodiversité

**Entre**

Fondation d'entreprise UEM, fondation d'entreprise autorisée par décision du Préfet de la Moselle en date du 9 janvier 2015 publiée au JO du 7 février 2015 page 660, dont le siège est situé 2 place du Pontiffroy 57000 Metz, représentée par Madame Céline ADOUARD, en sa qualité de Président,

ci-après dénommée "**La Fondation**",

**d'une part,**

**et**

Metz Métropole, situé 1 Place du Parlement de Metz – CS 30353 57011 METZ CEDEX 1, représentée par Monsieur Daniel BAUDOUIN, conseiller délégué au mécénat, dûment habilité en vertu d'un arrêté en date du 15 juillet 2020,

ci-après dénommée "**Le Bénéficiaire**"

**d'autre part,**

ensemble les **Parties**

**Il est stipulé et convenu ce qui suit :**

# 1 PREAMBULE

---

La Fondation a pour objet de soutenir et favoriser les actions visant à la préservation de l'environnement, de la nature et de la biodiversité.

Les appels à projets de La Fondation ont pour objectif d'encourager par une participation financière la création de projets concrets conformes aux ambitions de La Fondation.

## 2 OBJET DE LA CONVENTION

---

La présente Convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre La Fondation et Le Bénéficiaire afin que celui-ci puisse concrétiser le projet de Création d'un Ecuroduc au-dessus de la M603 tel que déposé sur notre site en 2023 et pour lequel La Fondation a décidé de s'engager à ses côtés.

Le Bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à le mettre en œuvre.

La Fondation s'engage à verser au Bénéficiaire la somme de 2 000 € (deux mille euros) destinée à la réalisation de ce projet dans les conditions ci-après définies.

## 3 OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

---

Le Bénéficiaire s'engage à inviter ou à accueillir à leur demande, les interlocuteurs désignés par La Fondation, afin de leur présenter l'avancement de la réalisation du projet.

En fin de projet Le Bénéficiaire établira un bilan des résultats obtenus. Celui-ci pourra faire l'objet d'une communication commune avec l'accord préalable des deux Parties.

Le Bénéficiaire s'engage à donner accès à La Fondation à toute pièce justificative des dépenses relatives au projet.

En cas de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, Le Bénéficiaire en informe sans délai La Fondation, par courriel aux interlocuteurs désignés.

## 4 OBLIGATIONS DE LA FONDATION

---

La Fondation s'engage à remettre au Bénéficiaire un chèque bancaire d'un montant de 2 000 euros dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature de la Convention.

Le Bénéficiaire s'engage à remettre les factures de fournitures ou de prestations relatives au projet, ou à défaut, le justificatif de la réalisation.

En cas de réalisation partielle ou de non réalisation du projet et en cas de résiliation de la présente Convention, et ce, quelle qu'en soit la cause, Le Bénéficiaire restituera la fraction de la somme non engagée dans un délai de 30 jours après notification écrite de la Fondation.

## 5 COMMUNICATION

---

La Fondation et Le Bénéficiaire s'associent mutuellement dans leurs actions de communication.

Chacune des Parties peut communiquer sur toutes les actions qui seront menées en commun en application de la présente convention. Les publications réalisées dans ce cadre mentionneront systématiquement le nom des partenaires contributeurs et feront l'objet d'un bon à tirer avant parution soumis à chaque Partie.



En particulier, La Fondation pourra présenter le projet objet de la présente Convention sur son site internet.

Les reproductions des logos des Parties sur les supports de communication seront effectuées suivant les chartres graphiques ou les maquettes fournies par chaque Partie.

Une communication au public par le biais des médias pourra être envisagée à l'occasion des actions menées.

## **6 RESPONSABILITE - ASSURANCES**

---

La responsabilité de La Fondation ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la réalisation du projet ou du fait de sa non réalisation. En conséquence, Le Bénéficiaire tiendra la Fondation quitte et indemne de toute action ou réclamation liée au Projet émanant de tout tiers.

## **7 DUREE DE LA CONVENTION**

---

La Convention entre en vigueur le jour de la signature et prend fin à la remise des éléments et documents prévus à l'article 3.

Il est entendu qu'aucune tacite reconduction n'aura lieu au terme de la durée de la Convention.

## **8 CESSATION DE LA CONVENTION**

---

En cas d'inexécution par une Partie de l'une quelconque de ses obligations définies dans la Convention, l'autre Partie pourra résilier de plein droit ladite Convention, sans préjudice de tous autres droits et actions à son profit, notamment ce qui est prévu à l'article 4. Cette résiliation s'effectuera de plein droit, trente jours calendaires après la Notification à la Partie défaillante d'une mise en demeure restée totalement ou partiellement sans effet.

Chacune des Parties s'engage en tout état de cause à exécuter loyalement et de bonne foi les obligations au titre de la Convention jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

## **9 CESSION OU TRANSFERT DE LA CONVENTION**

---

La Convention est conclue "intuitu personae", compte tenu de l'objet du Bénéficiaire et de la personnalité de ses représentants à la date de signature de la Convention.

En conséquence, Le Bénéficiaire s'engage à exécuter personnellement toutes les obligations mises à sa charge par la Convention et s'interdit de céder ou transférer le bénéfice de la Convention en tout ou Partie, à qui que ce soit, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de La Fondation.

En cas de désaccord de La Fondation ou à défaut pour Le Bénéficiaire d'obtenir l'accord préalable de La Fondation, La Fondation se réserve le droit de résilier de plein droit la Convention. Dans ce cas, il sera également fait application de l'article 4.



## 10 CONFIDENTIALITE - LOYAUTE

---

Les Parties conviennent de maintenir confidentielles les données échangées au titre de la Convention.

Chaque Partie s'engage à exécuter la Convention de bonne foi et de manière loyale et s'engage, à compter de sa signature, à s'abstenir de communiquer une quelconque information susceptible notamment de nuire de quelque façon que ce soit à la réputation de l'une ou l'autre Partie.

## 11 LITIGES

---

En cas de litige relatif à la présente Convention, les Parties s'engagent à tenter de trouver une solution amiable au litige pendant une période qui ne peut être inférieure à 1 mois.

A défaut de règlement amiable, la Partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente dans le ressort du TGI de Metz.

Fait à Metz, le 27/12/2023,

Pour Le Bénéficiaire,

Signé par **Daniel BAUDOIN** le  
12/01/2024 11:34



Daniel BAUDOIN  
Conseiller délégué au mécénat

Pour La Fondation,

Signé par **Céline ADOUARD** le  
11/01/2024 21:55



Céline ADOUARD  
Présidente

